

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2014 - A. - 6 du 1^{er} octobre 2014

relatif à une cession sur le marché de titres d'Orange par Bpifrance Participations

La Commission,

Vu la lettre en date du 10 septembre 2014 par laquelle le Ministre des Finances et des Comptes publics et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, ont saisi la Commission, en application de l'article 26 I 2° de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, en vue de la mise en œuvre d'une opération de marché sur le capital d'Orange par Bpifrance Participations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, notamment son article 7 modifié par l'article 39 XI de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-387 du 3 mai 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société France Télécom ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2014-A.-5 du 11 septembre 2014 relatif à une cession sur le marché de titres d'Orange par Bpifrance Participations ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 1^{er} octobre 2014 par l'Agence des participations de l'Etat et fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix fixé à l'article 1er du projet d'arrêté qui lui a été transmis est supérieur au prix par action correspondant à la valeur de l'entreprise tel qu'il est énoncé au point VIII de l'avis n° 2014- A.-5 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 1^{er} octobre 2014 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Daniel DEGUEN, Philippe MARTIN, Mme Inès MERCEREAU, et M. Jean SÉRISÉ, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes publics

**Arrêté du
fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société Orange**

NOR : FCPT1423191A

Le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 modifiée relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son titre III ;

La Commission des participations et des transferts entendue et sur son avis conforme n° 2014-A-5 recueilli le 11 septembre 2014 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société Orange s'effectuera par cession par Bpifrance Participations de 50 328 822 actions représentant 1,90% du capital par placement en France et à l'étranger garanti par un syndicat bancaire, au prix unitaire de 11,60€.

Article 2

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des finances et des comptes publics,

M. SAPIN

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

E. MACRON